

Loi

Générale

colonial

Loi n° 22 janvier 1941 Loi portant organisation de l'Agence économique des colonies françaises.

n° 22

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
22 janvier 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENUE SUIT :

VISAS

Nous, Maréchal de France, Chef de l'Etat français, Le Conseil des Ministres entendu.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— Les deux Agences créées par le 9 juillet 1939, l'une pour la Chine et les possessions françaises de l'océan Pacifique, l'autre pour les Antilles, la Guyane, Madagascar et les possessions africaines, sont dissoutes à la date du 31 mars 1941. Il est créé, à compter du 1^{er} avril 1941, une Agence économique unique pour l'ensemble des territoires relevant du Secrétariat d'Etat aux colonies. Art. 2

- Cet organisme, dénommé « Agence économique des colonies françaises », constitue un service extérieur du Secrétariat d'Etat aux colonies, rattaché à la Direction des affaires économiques. Son rôle est d'assurer la liaison entre l'Administration et le public suivant les directives tracées par le Secrétaire d'Etat aux colonies, notamment : 1° La recherche, tant dans la métropole que dans les autres colonies ou possessions françaises et à l'étranger, de débouchés aux produits coloniaux et de débouchés coloniaux aux produits métropolitains ; 2° La participation des colonies aux foires et expositions en France et à l'étranger ; 3° La représentation des colonies, en matière économique, auprès des administrations, comités, conférences et congrès ; 4° La mise en rapport des employeurs et des employés coloniaux ou métropolitains ; 5° La réunion et la diffusion dans le public d'une documentation relative aux ressources commerciales, industrielles, financières et touristiques de l'empire colonial ; 6° L'exécution, tant en France que hors de France, de toutes missions d'ordre économique qui pourront lui être confiées par le Secrétaire d'Etat aux colonies ; 7° Les informations concernant les emplois et initiatives privées aux colonies. TITRE II Organisation de l'Agence, Art. 3. L'Agence économique des colonies françaises comprend : 1° Un service des renseignements commerciaux d'orientation économique ; 2° Un service du tourisme ; 3° Un service de placement aux colonies et de renseignements sur les emplois privés aux colonies ; 4° Un service de propagande économique et des foires et expositions ; 5° Une bibliothèque ; 6°

Des services annexes en France, dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger, notamment des bureaux fonctionnant en Afrique du Nord au compte des budgets locaux. L'organisation de ces services annexes sera fixée par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

TITRE III. Personnel. Art. 4. — L'Agence économique des colonies françaises dispose d'un personnel permanent dont l'effectif maximum est : 1 directeur ; 2 sous-directeurs ; 3 chefs de section ; 6 sous-chefs de section ; 6 rédacteurs : 6 commis d'ordre et de comptabilité ; 1 bibliothécaire ; 2 chargés d'études économiques en France ou à l'étranger. L'effectif du personnel de l'Agence en sténodactylos, gardiens de bureaux et personnel assimilé est fixé par le Secrétaire d'Etat aux colonies, dans la limite des crédits ouverts. L'effectif nécessaire pour les services annexes sera, d'autre part, fixé par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies.

Art. 5. — Des auxiliaires temporaires peuvent être appelés à servir momentanément l'Agence dans la limite des crédits ouverts. Pourront, en outre, être détachés à titre temporaire à l'Agence économique des fonctionnaires des cadres métropolitains et coloniaux.

Art. 6. — Le statut et la rémunération des fonctionnaires ou agents de l'Agence économique des colonies seront fixés par décrets contre signés par le Secrétaire d'Etat aux colonies et le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances.

TITRE IV. Rattachement de certains services des anciennes agences au Secrétariat d'Etat aux colonies. Art. 7. Les services ci-après, précédemment confiés aux agences économiques des colonies, sont répartis entre les diverses directions du Secrétariat d'Etat aux colonies, de la façon suivante : 1° Le service d'assistance morale et intellectuelle aux indigènes est rattaché à la Direction des affaires politiques ; 2° L'administration du personnel de l'Agence est rattachée à la Direction du personnel et de la comptabilité ; 3° Les autres services à l'exclusion de ceux énumérés à l'article 2 sont rattachés à la Direction des affaires économiques.

TITRE V. Créations, transformations et transferts d'emploi. Art. 8. — Pour permettre le fonctionnement des services visés à l'article 7, les emplois énumérés à l'article 9 ci-dessous, sous la rubrique : « Effectifs versés au Ministère des colonies », sont transformés et transférés au Secrétariat d'Etat aux colonies.

Art. 9. — Les effectifs du personnel résultant de la réorganisation prévue au présent décret sont répartis ainsi qu'il est indiqué dans le tableau ci-après :

TITRE VI. Dispositions financières. Art. 10. Les dépenses de l'Agence économique des colonies françaises sont imputées, l'exception de celles des services annexes, au budget de l'Etat qui reçoit, en contre-partie, une contribution versée par les budgets généraux et locaux et déterminés par la loi de finances.

TITRE VII. Dispositions transitoires. Art. 11. Les conditions d'admission éventuelles du personnel des anciennes agences économiques supprimées : soit dans les nouveaux cadres de l'Agence : — soit dans les cadres de l'Administration centrale seront déterminées par arrêté du Secrétaire d'Etat aux colonies et du Ministre Secrétaire d'Etat aux finances.

Art. 12. Le présent décret sera publié au Journal officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

PH. PÉTAIN. Par le Maréchal de France, Chef de l'Etat français : **Le Ministre Secrétaire d'Etat aux finances, BOUTHILLIER.** Le Contre-Amiral **Le Secrétaire d'Etat aux colonies, PLATON,** Le Ministre Secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, **FLANDIN.**